



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2020**

**La réunion a eu lieu par visioconférence**

Ordre du jour :

**Mesures en relation avec la pandémie de Covid-19**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, M. Max Hahn remplaçant M. Claude Lamberty, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Claude Haagen, M. Marc Goergen, observateurs

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Carole Hartmann, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

## **Mesures en relation avec la pandémie de Covid-19**

En guise d'introduction, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, tire un bilan chiffré des élèves et enseignants testés positifs au virus COVID-19 depuis la rentrée scolaire 2020/2021. Selon les chiffres transmis par le Ministère de la Santé, la proportion des personnes appartenant à la classe d'âge des 0 à 19 ans testées positives se situe entre 16 et 21 pour cent du nombre total de personnes testées positives au COVID-19. Alors que le nombre de personnes testées positives au COVID-19 dans la population en général a connu une forte augmentation au cours des dernières semaines, le nombre des chaînes d'infection à l'école reste stable et très limité. L'on peut dès lors considérer que le dispositif sanitaire à trois niveaux pour lutter contre la propagation de la pandémie de COVID-19 dans les écoles, mis en place à la rentrée scolaire 2020/2021, a fait ses preuves.

Rappelons que ledit dispositif prévoit trois scénarios en cas de détection d'une infection avec le COVID-19 dans l'établissement scolaire, auxquels correspondent des mesures progressives :

- un cas isolé dans une classe, qui peut être attribué à une source d'infection extérieure : les contacts au sein de la population scolaire sont identifiés. Le port du masque est obligatoire dans la population scolaire concernée pendant les sept jours qui suivent le dernier contact avec la personne positive et pendant la phase du « testing ». La classe fréquentée par la personne positive est éloignée dans la communauté scolaire. Tout échange avec d'autres classes est évité. La population scolaire concernée est testée dans le cadre du dispositif « back-tracing ». Aucune mesure de quarantaine n'est appliquée ;

- plusieurs cas positifs dans une classe, attribués à une source extérieure à l'école : les contacts au sein de la population scolaire sont identifiés. La classe concernée est mise en quarantaine. Selon la situation, l'enseignant est mis en quarantaine et enseigne à distance ou continue à enseigner avec le port d'un masque. La population concernée est testée ;

- une chaîne d'infection dans un établissement scolaire, reliée à une contamination au sein dudit établissement : des mesures plus strictes sont appliquées, comme par exemple l'abandon de certaines activités scolaires ou extrascolaires (cours à option, excursions, etc.), le passage temporaire à un enseignement à distance pour certaines classes, la fermeture des cantines ou des bibliothèques, le déploiement d'une équipe d'intervention mobile de « testing » dans les établissements concernés, le port du masque obligatoire dans les classes, la mise en quarantaine de classes ou d'écoles entières.

Conformément au dispositif sanitaire, des mesures sanitaires supplémentaires pourront être décidées à tout moment en cas de besoin.

A noter que, depuis le début de l'année scolaire 2020/2021, 1.544 cas d'infection au COVID-19 ont été détectés parmi les 120.000 élèves et enseignants au Grand-Duché, ce qui correspond à 1,3 pour cent de l'ensemble de la population scolaire. Alors que ce chiffre semble à première vue peu préoccupant, le nombre de classes impactées par un cas positif

donne davantage lieu à considération. Ainsi, 736 classes de l'enseignement fondamental ou secondaire ont fait l'objet d'un éloignement de la communauté scolaire ou d'une mise en quarantaine depuis la rentrée scolaire 2020/2021. A titre d'exemple, M. Claude Meisch cite l'Ecole de Commerce et de Gestion (ECG), où plusieurs enseignants sont possiblement mis en quarantaine suite à la détection d'un seul cas positif parmi le personnel administratif. Le tracing des contacts de la personne testée positive est encore en cours. La situation résulte de contacts qui ont eu lieu exclusivement entre adultes, et vraisemblablement en dehors des heures de cours. Aucun élève n'est donc impliqué.

En attendant la décision de l'Inspection sanitaire, par mesure de précaution, et en raison du fait que l'ECG offre exclusivement des classes supérieures, la direction a décidé, avec l'accord du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de recourir à l'enseignement à distance pour l'ensemble des classes jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 inclus. Les élèves suivent les cours à distance selon l'horaire normal.

Alors que la propagation du virus à l'intérieur de l'école reste très limitée, un nombre croissant d'adultes membres du personnel s'infectent lors de contacts dans le milieu privé et ne peuvent plus assurer le cours en présentiel à l'école. Dans ce contexte, M. le Ministre présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Au vu du récent classement des femmes enceintes comme « personnes vulnérables » face au COVID-19 par le Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg, et au vu du nombre d'auto-quarantaines encore à venir parmi le personnel enseignant, il devient urgent de prévoir la possibilité pour l'année scolaire 2020/2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant dans l'enseignement fondamental, voire du recrutement d'agents assumant une tâche de surveillance dans les lycées pendant les cours assurés à distance par des enseignants recensés comme vulnérables.

Au niveau de l'enseignement fondamental, et à l'instar de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'avant-projet de loi susmentionné propose de supprimer temporairement la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre.

Au niveau de l'enseignement secondaire, il est proposé de procéder au recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et, d'autre part, de détacher ou de transférer temporairement des agents d'autres administrations et services. Lesdits agents auront comme mission d'assumer dans les lycées une tâche de surveillance pour les cas où des enseignants recensés comme vulnérables sont autorisés à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), M. Claude Meisch se prononce contre une prolongation du congé de la Toussaint. En effet, une telle mesure ne permet pas d'interrompre de manière efficace la chaîne d'infection du COVID-19 dans les écoles, si elle n'est pas accompagnée par un confinement général de la population. Alors

que les établissements scolaires appliquent un dispositif sanitaire strict et que l'évolution de la situation à l'école est suivie avec la plus grande vigilance, la situation est tout autre en dehors de l'école, où les enfants et jeunes courent davantage le risque de s'exposer au COVID-19. Ceci vaut non seulement pour les activités de loisir, mais également pour l'enseignement en alternance hebdomadaire, pendant lequel les élèves qui sont enseignés à distance sont également davantage exposés au risque de contamination. Prenant note de ces explications de M. Claude Meisch, Mme Martine Hansen (CSV) met en doute les arguments avancés contre l'enseignement en alternance hebdomadaire. Etant donné que la participation à l'enseignement à distance est obligatoire, les élèves concernés suivent les cours pendant l'horaire normal depuis leur domicile où ils ne courent pas davantage de risque de contamination que s'ils étaient présents en classe.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Ministère laisse aux lycées une certaine liberté dans le choix du dispositif sanitaire mis en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19, au lieu d'imposer des règles identiques au niveau national. M. Claude Meisch explique qu'au-delà du dispositif sanitaire précité qui est uniformément applicable dans tous les établissements scolaires, il n'est à ce stade pas judicieux d'introduire des mesures contraignantes telles que le port du masque obligatoire dans tous les lycées, étant donné que la situation sanitaire peut fortement différer d'un établissement à l'autre. L'orateur souligne par ailleurs que le dispositif sanitaire en vigueur dans les établissements scolaires est approuvé par les autorités sanitaires concernées qui, à ce stade, ne se sont pas prononcées en faveur de la mise en place de matériel sanitaire supplémentaire, comme des caméras thermiques par exemple. Il convient par ailleurs de noter que le dispositif mis en place au niveau de l'Education nationale s'aligne dans une certaine mesure sur celui proposé au niveau national. A la suite des décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 23 octobre 2020, les mesures sanitaires concernant les cours d'éducation physique et de natation et les cantines scolaires seront adaptées.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), prenant note de l'autonomie dont disposent les lycées dans la mise en place des règles sanitaires, pose la question de savoir si les écoles fondamentales sont autorisées à imposer le port du masque obligatoire aux élèves et aux enseignants si elles estiment qu'une telle mesure est nécessaire pour endiguer la propagation du COVID-19 dans leur enceinte. M. Claude Meisch explique que de telles décisions peuvent en effet être prises de façon ponctuelle, au vu de la situation spécifique qui se présente dans l'école en question. A noter que le Ministère met à disposition du personnel enseignant et encadrant vulnérable, des masques de type FFP2.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») pose la question de savoir si le Ministère entend pallier la pénurie de personnel croissant à laquelle font face de nombreuses structures d'éducation et d'accueil dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Tout en rappelant que l'organisation du personnel desdites structures ne relève pas de l'Etat, mais des gestionnaires, M. Claude Meisch dit avoir conscience de la problématique soulevée par l'intervenante. Dans ce contexte, le Gouvernement s'apprête à accorder aux gestionnaires, parmi lesquels se trouvent de nombreuses communes, davantage de flexibilité au niveau du recrutement de personnel supplémentaire, ainsi qu'en ce qui concerne la participation au financement du personnel ainsi recruté.

- En réponse à des questions de M. David Wagner (« déi Lénk ») et de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), M. Claude Meisch souligne que le Ministère ne dispose pas d'indications selon lesquelles le transport scolaire constitue une source de risque à l'exposition au COVID-19, tant que les consignes sanitaires telles que le port du masque, le nettoyage et l'aération réguliers y sont respectées. Dès lors, l'adoption de mesures sanitaires supplémentaires ne s'impose pas à ce stade.

\*

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Luxembourg, le 27 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum